



CACH37

Centre de formation agréé pour l'aéromodélisme
Label FFAM 2013

Règlement intérieur de l'école *Janvier 2015*

Chapitre 1 – Fonctionnement de l'école

Chapitre 1.1 – Dispositions communes à tous types de formation au pilotage

1. Un élève peut être un débutant n'ayant jamais pratiqué le pilotage radiocommandé ou un pilote recommençant cette activité après une longue période d'interruption.
2. Les modélistes souhaitant découvrir ou changer de discipline (hélicoptère vers avion ou inversement...) peuvent s'inscrire à l'école. La formation est gratuite pour les membres ayant plus de 2 années d'ancienneté au club.
3. L'âge minimum d'entrée à l'école est fixé à 16 ans révolus sauf si un parent modéliste confirmé, déjà membre du club, participe à la formation de l'élève.
4. La capacité de l'école est déterminée chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du responsable Formation, en fonction de la disponibilité des moniteurs.
5. La formation est applicable à toute forme d'aéromodélisme, en fonction des moniteurs et du matériel disponible.
6. La formation technique (sécurité, construction, réglages, simulateur, aérodynamique...) se fait selon le calendrier des réunions mensuelles du club.
7. La formation au pilotage se déroule les weekends de mai à septembre (période appelée par la suite « saison »), de 14 h 30 à 17 h 30, selon un calendrier spécifique. D'autres propositions peuvent être faites à la convenance des moniteurs.
8. Le terrain des Rouchoux ou le terrain de Channay peuvent être utilisés pour les besoins de l'école, en fonction de la disponibilité des moniteurs.
9. Une séance de formation au pilotage peut être annulée, même au dernier moment, pour cause de mauvaises conditions météorologiques.
10. La sortie annuelle dans le Cotentin est proposée comme « stage de formation perfectionnement » pour les élèves déjà lâché solo.
11. Il est fortement conseillé aux élèves et aux modélistes « recommençant » de demander l'avis des moniteurs de l'école avant tout achat de matériel.
12. Tout cas particulier doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Chapitre 1.2 – Formation au pilotage des modèles à voilures fixes

13. Cette section du règlement s'applique à la formation sur tous les modèles à ailes fixes (nommée par la suite « avion »), quels que soit leur envergure, leur masse, leur motorisation...
14. Toute la formation jusqu'au lâché solo se fait uniquement sur le matériel du club (avion et moto-planeur).
15. A l'issue de 2 saisons de formation, si l'élève n'est pas lâché solo, il peut être autorisé à utiliser du matériel personnel. Ce matériel doit être préalablement validé par le responsable de l'école. Son utilisation ne peut se faire que dans le cadre de l'école : en double commande avec un moniteur.
16. L'axe de vol à utiliser pour la formation est celui de la piste principale (définie selon l'axe du vent). Toute situation exceptionnelle sera précisée sur l'ardoise des consignes de vol.

Chapitre 1.3 – Formation au pilotage des modèles à voilures tournantes

17. Cette section du règlement s'applique à la formation sur tous les modèles à voilures tournantes (nommé par la suite « hélicoptères »), quels que soit leur nombre de rotors, leur masse, leur motorisation...
18. Toute la formation se fait sur le matériel personnel de l'élève.
19. La zone de vol à utiliser pour la formation et les réglages en vol, est définie comme l'extrémité la plus éloignée de la piste perpendiculaire à la piste principale (définie selon l'axe du vent). Toute situation exceptionnelle sera précisée sur l'ardoise des consignes de vol.

Chapitre 2 – Contrat élève

Chapitre 2.1 – Dispositions communes à tous types de formation au pilotage

20. Un vol de découverte sera offert avant la signature de la demande d'adhésion.
21. L'adhésion d'un élève est identique à celle de tout nouveau membre et se réfère aux statuts et au règlement intérieur du club.
22. En plus du règlement de la licence FFAM et de la cotisation club dues annuellement et selon le barème en vigueur pour tous les membres du club, l'élève doit s'acquitter de l'achat d'un carnet de « séances de formation au pilotage » d'un coût de 50 € pour 10 séances.
23. Le premier carnet réglé lors de l'adhésion n'est pas remboursable, mais les tickets restants sur les carnets suivants peuvent être remboursés à partir du moment où l'élève est lâché en vol solo.
24. Un ticket doit être remis à chaque début de séance de formation au pilotage. La participation à une formation technique ne nécessite pas de ticket.
25. Un élève ne peut suivre qu'un seul type de formation au pilotage (cf. 1.2 et 1.3) par saison.
26. L'élève est inscrit automatiquement à chaque séance de formation (au pilotage ou technique). En cas d'indisponibilité, charge à lui de prévenir le responsable formation.
27. Pour participer à une séance de formation au pilotage, l'élève doit avoir l'équipement nécessaire pour se protéger du soleil (casquette, lunettes de soleil...).
28. Un « livret de progression élève » est remis dès l'adhésion et devra être obligatoirement présenté au moniteur lors de chaque séance.
29. Dès son « lâché solo », l'élève sera invité à acquérir un modèle personnel, avec radio et accessoires.
30. À partir de son « lâché solo », l'élève pourra se rendre gratuitement (sans ticket) aux séances de formation pour être conseillé sur l'achat de son matériel, être aidé par les moniteurs pour mener à bien la construction, le réglage et les premiers vols de son modèle.
31. Si après son « lâché solo », l'élève souhaite faire d'autres vols avec un moniteur sur le matériel du club, il lui sera demandé un ticket par séance.
32. Le responsable formation est le contact privilégié des élèves pendant toute leur formation.

Chapitre 2.2 – Lâché solo voilures fixes (avions / planeurs)

33. Un moniteur peut autoriser un élève à voler seul dès qu'il le juge capable d'exécuter, correctement et en toute sécurité, le programme de type « Brevet A FFAM » correspondant au modèle.
34. Le « lâché solo » ne sera effectif qu'après validation du président du club sur les bases décrites dans l'article 33.

Chapitre 2.3 – Lâché solo voilures tournantes (hélicoptères / multi-rotors)

35. Un moniteur peut autoriser un élève à voler seul dès qu'il le juge capable d'exécuter, correctement et en toute sécurité, un vol stationnaire. Les contraintes suivantes s'appliquent alors :
 - Les jours d'école, l'élève doit voler au-dessus de la zone hélicoptère. (Chapitre 1.3 art : 19)
 - Les jours sans école, l'élève doit être accompagné par autre modéliste du club.
36. Le « lâché solo » ne sera effectif qu'après validation du président du club, sur proposition du moniteur, dès qu'il jugera l'élève capable d'effectuer correctement et en toute sécurité, le programme de type « Brevet A FFAM » correspondant au modèle.

Chapitre 3 – Organisation de l'équipe des moniteurs

37. Les moniteurs se répartissent annuellement le calendrier « formation au pilotage ». Le nombre de moniteurs présents à chaque séance est fonction du nombre d'élèves inscrits au club. Il est établi que 2 moniteurs pour 4 élèves sont nécessaires pour les séances de vol.
38. Un modèle complet peut être mis à la disposition de chaque moniteur (en fonction des moyens financiers ou des subventions du club). Avec ce matériel il doit assurer les séances d'écologie, l'animation des manifestations club et toutes prestations lui permettant de faire découvrir l'aéromodélisme et éventuellement de recruter de nouveaux membres. Il peut également l'utiliser à titre personnel.
39. Le club subvient financièrement aux frais d'entretien et de casse du matériel (sauf en cas d'utilisation personnelle).
40. Le matériel mis à la disposition des moniteurs est considéré, sauf accident, comme ayant une durée de service école de 2 ans (hors matériel de radio commande), à la fin de cette période le matériel est proposé à la vente avec priorité aux élèves.
41. Le moniteur peut donner son avis quant au matériel qui lui sera attribué. Dans ce cas, le CA statuera sur les propositions et les demandes de subventions.
42. Le moniteur peut utiliser du matériel personnel pour ses séances d'écologie. Ce matériel doit être agréé par le CA. Aucune compensation financière ne sera accordée hormis la fourniture de consommables : batteries, carburant, bougies, hélices...
43. En cas de casse du matériel personnel lors d'une séance d'écologie et si celui-ci a été préalablement agréé par le CA, le club subviendra au frais de réparation.
44. Un élève n'est pas affecté à un moniteur, le « livret de progression élève » sera renseigné par le moniteur ayant effectué la séance d'écologie.
45. Un responsable de la formation est nommé pour :
 - faire le lien entre les élèves et les moniteurs, rappeler les rendez-vous importants...
 - être le rapporteur de l'école au sein du CA. Faire des propositions d'évolutions : matériel, QFIA, passage d'ailes et brevets, proposer des animations...
 - gérer les carnets de progression élève et les carnets de tickets de séance de « formation au pilotage » (gestion du stock et distribution aux nouveaux élèves).
 - gérer le matériel club : dépositaire, date de mise en place, état nominatif, quantité...
 - mettre au point le calendrier des séances de formation au pilotage en lien avec le CA et les moniteurs.

**Le Président
Eric FIEVRE**